E 2/311

## Der Bundesrat an die Signatarstaaten<sup>1</sup> der Genfer-Konvention zum Schutze der im Kriege Verwundeten

Zirkularnote

Berne, 8 juillet 1874

Par sa note circulaire du 2 mai 1870<sup>2</sup>, le Conseil fédéral a eu l'honneur d'informer Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères d. ...<sup>3</sup> qu'à l'exception de l'Espagne et de Rome, les Gouvernements de tous les Etats signataires



<sup>1.</sup> Österreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Grossbritannien, Italien, Portugal, Deutschland, Russland, Frankreich, Niederlande, Türkei, Schweden und Norwegen, Dänemark und Griechenland.

<sup>2.</sup> Nicht abgedruckt.

<sup>3.</sup> Es folgt der Name des entsprechenden Staates.

dodis.ch/42032

8. JULI 1874

de la Convention de Genève du 22 Août 1864<sup>4</sup>, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, ont adhéré aux articles additionnels<sup>5</sup> à la dite Convention, adoptés à Genève le 20 octobre 1868, ainsi qu'aux modifications et interprétations proposées par la France et l'Angleterre aux paragraphes IX et X de ces articles. En même temps le Conseil fédéral portait à la connaissance de Son Excellence que le Cabinet impérial de St. Pétersbourg, tout en adoptant ces articles additionnels, avait proposé une adjonction à l'article XII, dans le but de prévenir l'abus du drapeau distinctif de la neutralité<sup>6</sup> et La priait de vouloir bien lui faire connaître aussitôt que possible les vues de son Gouvernement au sujet de cette nouvelle proposition.

Dès lors le Conseil fédéral a eu en outre l'honneur de communiquer aux Gouvernements des Etats signataires, par circulaire du 31 décembre 1872<sup>7</sup>, l'adhésion de l'Espagne aux articles additionnels du 20 octobre 1868.

Si jusqu'à présent le résultat des négociations relatives à l'adoption de l'amendement proposé par le Gouvernement impérial de Russie n'a pu encore leur être communiqué, c'est que les événements politiques dont l'Europe a été le théâtre pendant les années 1870 et 1871 ont retardé considérablement les réponses des divers Gouvernements à la circulaire susmentionnée du 2 mai 1870.

Aujourd'hui le Conseil fédéral est en mesure de présenter à ce sujet aux Etats intéressés un rapport qui, sans être complet et définitif, lui permettra cependant de leur rendre compte de l'état actuel de la question, en remettant entre leurs mains le soin de lui trouver une solution de nature à sauvegarder l'avenir d'une œuvre à la bonne réussite de laquelle de si grands intérêts sont liés.

A la fin de l'année 1873, tous les Etats signataires de la Convention de Genève, l'Allemagne exceptée, avaient annoncé au Conseil fédéral leur adhésion à la proposition du Cabinet de St. Pétersbourg. Le Portugal a mis à cette adhésion la condition que cette proposition puisse faire l'objet d'un protocole explicatif, afin de ne pas modifier le texte même des articles additionnels déjà ratifiés par les Cortès. Les Pays-Bas, tout en adoptant le principe, ont exprimé cependant le désir de maintenir le deuxième alinéa de l'article XII, lequel serait ainsi suivi de la rédaction russe et non remplacé par elle.

Tel était l'état des choses lorsque le Gouvernement impérial de Russie invita les Etats d'Europe à prendre part à une conférence internationale qui doit se réunir à Bruxelles le 27 juillet prochain pour discuter un projet<sup>8</sup> de convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre<sup>9</sup>. Après avoir pris connaissance de ce projet, dont un chapitre consacré aux non-combattants et blessés mentionne expressément la Convention de Genève, le Cabinet de Berlin, prié par le Conseil fédéral de bien vouloir lui communiquer sa décision relativement à la ratification des articles additionnels de Genève, lui a répondu qu'il considère cette question comme connexe avec le projet de convention russe et qu'à ses yeux

<sup>4.</sup> AS 1863-1866, VIII, S. 520-530.

<sup>5.</sup> BBl 1868, 3, S. 1076-1083.

<sup>6.</sup> Vgl. dazu Nr. 7.

<sup>7.</sup> Nicht abgedruckt.

<sup>8.</sup> E 2/333.

<sup>9.</sup> Vgl. Nr. 46, Anmerkung 3.

il convient par conséquent pour la régler d'attendre la réunion de la conférence de Bruxelles. <sup>10</sup>

Ayant porté ce fait à la connaissance du Gouvernement impérial de Russie et lui ayant demandé s'il verrait quelque inconvénient à ce qu'il fût donné suite à l'idée émise par le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, le Conseil fédéral a eu la satisfaction de recevoir la réponse que le Cabinet de St. Pétersbourg n'y voit pour sa part aucun inconvénient, tout en laissant au Conseil fédéral le soin de prendre l'initiative de cette question, non comprise à l'origine dans le programme de la conférence de Bruxelles, tel qu'il a été communiqué aux différents Gouvernements.

En communiquant ce qui précède à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères d....<sup>11</sup> le Conseil fédéral s'empresse d'ajouter qu'il n'a pas voulu décider dans quelle forme la question de la ratification définitive des articles additionnels du 20 octobre 1868 devrait être posée. Ce que le Conseil fédéral désire surtout, c'est de saisir l'occasion favorable qui lui est offerte par la généreuse initiative du Gouvernement impérial de Russie, pour rendre compte aux Etats signataires de la Convention de Genève de la manière dont il s'est acquitté du mandat honorable qu'Ils ont bien voulu lui confier. Il estime d'ailleurs que des motifs de haute convenance l'obligent à laisser à la Conférence de Bruxelles le soin de décider elle-même s'il convient de poursuivre la ratification des articles additionnels de 1868 dans leur forme actuelle, ou s'il vaudrait mieux les insérer dans le projet de convention générale que la Conférence sera appelée à discuter.

<sup>10.</sup> Vgl. Nr. 52.

<sup>11.</sup> Es folgt der Name des entsprechenden Staates.